



ETUDES FISCALES INTERNATIONALES

PATRICK MICHAUD

Avocat

DISTRIBUTIONS CONCERNEES ET EXCLUES

Le prélèvement s'appliquera en principe à l'ensemble des revenus distribués par la société en vertu d'une décision régulière des organes compétents, quelle que soit la date de réalisation des bénéfices distribués.

La définition du **dividende fiscal** est donc beaucoup plus large que la définition du **dividende commercial** précisé dans le code de commerce

Il s'agit

- d'un revenu distribué
- par une société française ou étrangère sauf application de l'article 123 bis CGI
- en vertu d'une décision régulière
- des organes compétents
- quelle que soit la date de réalisation des bénéfices distribués.
- Mais qui s'adresse à des associés pris en cette qualité

Mais il faut que la distribution s'adresse à des associés pris en cette qualité.

Les distributions concernées s'entendent notamment :

- des dividendes, acomptes sur dividendes et répartitions exceptionnelles, quelles que soient leurs modalités de paiement (dividendes payés en actions par exemple) et la nature de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, qui prend la décision de distribution ;
- du boni de liquidation
- tout ou partie du remboursement consécutif à une réduction du capital;

- les paiements liés à un rachat de titres lorsque l'opération génère une distribution de revenus

Les distributions suivantes sont expressément exclues du prélèvement

- revenus distribués à titre d'avances, prêts ou acomptes aux associés mentionnés à l'article 111, a du CGI;
- revenus distribués ne constituant pas la rémunération du bénéficiaire en sa qualité d'associé ou d'actionnaire, c'est-à-dire principalement les jetons de présence ;
- bénéfices ou revenus mentionnés à l'article 123 bis du CGI provenant de participations dans des structures financières étrangères soumises à un régime fiscal privilégié, qu'il y ait ou non distribution

EXCLUSIONS PREVUES PAR LE PROJET DE LOI

Le nouvel article 117 *quater* I 2 ° **exclut toutefois** du champ de l'option trois catégories de revenus de sorte que le champ d'application prélèvement forfaitaire libératoire n'est pas exactement identique à celui de l'abattement de 40 %.

1/ La première catégorie de revenus exclus du champ du dispositif correspond aux revenus pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale, c'est-à-dire les dividendes perçus par un entrepreneur individuel ou par un professionnel libéral qui sont imposés, selon le cas, comme des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux. On retrouve la même exclusion, s'agissant du prélèvement libératoire forfaitaire sur les produits de placements à revenu fixe, au V de l'article 125 A du code général des impôts.

2/ La deuxième catégorie de revenus exclus est celle des les revenus payés à des personnes détenant, directement ou indirectement, avec leurs conjoints, leurs ascendants et descendants, plus de 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société distributrice, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant le paiement des revenus.

Cette exclusion des dividendes perçus par un actionnaire détenant une participation substantielle dans la société distributrice vise à éviter l'optimisation fiscale par substitution de dividendes, soumis au prélèvement libératoire de 16 %, à des salaires imposés au barème.

Des dispositions similaires sont déjà prévues s'agissant, par exemple, des fonds communs de placement à risques (3^o du II de l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts), des sociétés de capital-risque (c du I de l'article 163 *quinquies* C du même code) ou des plans d'épargne en actions (3^o du II de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier) qui offrent un régime fiscal privilégié aux dividendes perçus dans leur cadre.

3/ Enfin, le projet exclut du champ du dispositif les revenus afférents à des titres détenus dans un plan d'épargne en actions.

En effet, les produits des placements dans le cadre d'un PEA sont, en principe, exonérés de l'impôt sur le revenu à la condition que le plan ne soit pas liquidé moins de cinq ans après le premier versement. C'est l'éventuelle plus-value réalisée sur le plan qui est imposée, selon des modalités particulières, dans l'hypothèse d'une liquidation plus précoce du plan. Les dividendes perçus dans le cadre d'un PEA ne sont donc, en principe, pas directement imposés.

En application du 5^o *bis* de l'article 157 du code général des impôts, l'imposition au titre de l'année de perception de la fraction des produits des placements en titres non cotés détenus dans un PEA dépassant annuellement 10 % de leur montant est toutefois prévue.

Cette exception, qui vise à lutter contre une optimisation fiscale qui consisterait, en quelque sorte, à « *déplafonner* » de fait le montant des versements au PEA par une minoration artificielle de la valeur des titres non cotés inclus (se traduisant par leur rendement très élevé), rend donc possible l'imposition annuelle de dividendes perçus dans un PEA.

Le dépassement de la limite d'exonération étant nécessairement appréciée au terme de l'année (en l'état du droit, par le contribuable lui-même à l'occasion de sa déclaration de revenus), l'imposition de ces dividendes ne peut, en pratique, donner lieu au prélèvement libératoire qui est une option ouverte lors de la perception du revenu.

Nom du document : definition dividende
Répertoire : C:\Documents and Settings\pmichaud\Bureau
Modèle : C:\Documents and Settings\pmichaud\Application
Data\Microsoft\Modèles\Normal.dot
Titre :
Sujet :
Auteur : MV
Mots clés :
Commentaires :
Date de création : 18/11/2007 09:43:00
N° de révision : 3
Dernier enregistr. le : 18/11/2007 09:53:00
Dernier enregistrement par : 010101
Temps total d'édition : 11 Minutes
Dernière impression sur : 18/11/2007 09:53:00
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages : 3
Nombre de mots : 858 (approx.)
Nombre de caractères : 4 722 (approx.)